LUNDI 19 MARDI 20 NOVEMBRE 1832. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2268.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11 ; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57 ; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11 ; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60 ; à Leipsick, même maison, Reich-Strass ; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street ; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 13 novembre.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

C'est devant l'autorité administrative et non devant l'autorité judiciaire que doit être portée l'action dirigée contre un propriétaire de moulin, afin de suppression d'une plate-forme qui tiendrait les eaux à une élévation nuisible aux autres usines assises sur le même cours d'eau, quand bien même on aurait conclu par la même demande à des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé par l'existence de cette plate-forme.

Les héritiers Herbel, sont propriétaires d'un moulin situé sur la rivière de Viosne (Seine-et-Oise). Sur le même cours d'eau et en *amont* se trouve un autre moutid appartenant aux héritiers Mandart, qui, prétendant éprouver du préjudice par l'existence d'une plate-forme attenante au moulin des héritiers Herbel, qui ferait remonter les eaux et noierait les moulins en amont, ont assigné lesdits héritiers Herbel devant le Tribunal de Pontoise, afin de suppression de ladite plate-forme, et encore afin de dommages-intérêts pour l'existence indue de cette plate-forme jusqu'à ce jour.

Le Tribunal de Pontoise, par un jugement qui renferme, assez inutilement ce semble, un grand nombre de motifs sur le fond, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé la cause devant l'autorité administrative, par le motif que la contestation avait pour objet de déplacer ou de fixer le niveau de l'eau, ce qui est d'ordre public.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par les héritiers Mandar, Me Caubert, leur avocat, a prétendu que la plate-forme établie par les héritiers Herbel ou leur auteur, faisait refluer les eaux vers le moulin des héritiers Mandar, et l'empêchait de tourner ; que ce fait avait été reconnu par une transaction notariée faite en 1802, par laquelle l'auteur des héritiers Herbel s'est engagé à faire disparaître cette plate-forme ; que les héritiers Mandar ne demandant que l'exécution de cette convention, c'était au pouvoir judiciaire à connaître de leur demande ; que ce qui assurait encore la compétence des Tribunaux civils, c'est que l'action des héritiers Mandar tendait également à leur faire obtenir des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par l'existence indue de cette plate-forme.

Me Sebire, avocat des héritiers Herbel, a fait observer que la suppression de la plate-forme aurait pour résultat de changer le niveau de l'eau ; si ce changement est avantageux au moulin en *amont*, il peut être préjudiciable aux moulins en *aval* qu'il peut noyer en leur envoyant une trop grande quantité d'eau ; il peut nuire encore aux propriétés riveraines et aux chemins qu'il peut inonder et dégrader. D'où il résulte que la contestation n'intéresse pas seulement les parties en cause, mais encore une foule d'autres citoyens, qu'elle est d'ordre public ; que c'est dès lors à l'administration qu'il appartient de faire faire les vérifications et de statuer sur les difficultés. L'avocat a invoqué l'ordonnance de 1669, l'article 5 du Code civil, la loi du 24 août 1790, et notamment l'article 16 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, auquel il n'a point été dérogé, et qui impose aux propriétaires et fermiers des moulins et usines l'obligation de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui *doit être fixée par l'administration*.

Après avoir entendu quelques observations de Me Lobgeois avoué de l'un des héritiers Herbel, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général, a confirmé le jugement de Pontoise par les motifs y portés, et condamné les héritiers Mandar à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 19 novembre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire du drapeau rouge.

Nos lecteurs n'ont pas oublié le procès assez bizarre de M. Peyron. Le 5 juin, au moment où le cortége du général Lamarque se terminait, apparut sur la place un homme au teint livide, aux yeux sombres et fixes, il montait un cheval noir, et agitait un drapeau rouge portant pour devise : *Liberté ou la mort!* Ce cavalier, qui du reste ne disait mot, était M. Peyron ; il ne put soutenir long-temps le trot du cheval, souffrant qu'il était et tout bardé de cataplasmes de farine de graine de lin, par suite d'une longue maladie ; son cheval le laissa et disparut. Le malade fut arrêté ; mais dans ses déclarations il signala comme son complice M. Sugier, avocat, et éditeur du véritable *Mayeux*. Une instruction par contumace amena contre M. Sugier une condamnation à mort : c'est pour purger cette contumace que M. Sugier a comparu aujourd'hui en Cour d'assises.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous voyez que les principales charges qui s'élèveraient contre vous résulteraient des relations que vous aviez avec le nommé Peyron ; le connaissiez-vous? — R. Je ne l'ai vu que quatre fois. — D. Est-il vrai que vous deviez l'introduire dans la *Société des Amis du Peuple*, dont vous étiez membre? — R. Un soir du mois d'avril, un individu se présente chez moi, pour que je lui fasse voir une séance de la *Société des Amis du Peuple*. Cette visite m'étonna. Je lui fis observer que l'usage n'était pas d'introduire des gens inconnus. Il se recommanda de MM. Pons de Vaucluse et Leydet, députés. Je devais prendre des renseignemens, mais je n'y pensai plus. Il revint de nouveau ; je lui dis qu'il devait y avoir une réunion prochaine, et que je l'y introduirais, ce que je fis en effet. J'ajouterai que je ne savais pas même où demeurait Peyron. Il a été aussi question d'un voyage par nous fait à Courbevoie ; c'est une erreur, et je passe condamnation si quelqu'un de Courbevoie me connaît. — D. Peyron, interrogé, a déclaré que vous aviez des relations et des entretiens politiques avec lui. — R. Non, monsieur. J'ai jugé dès le principe Peyron comme il est, c'est à dire fou.

M. Peyron est entendu.

M. le président : Connaissiez-vous Sugier avant votre arrestation? — R. Oui, il y avait à peine un mois. J'avais été le voir pour qu'il m'introduisît dans la *Société des Amis du Peuple ;* il m'y a fait entrer une fois. — D. Avez-vous continué à avoir des relations avec l'accusé? — R. Oui, pour faire escompter deux effets. — D. Vous ne vous êtes jamais entretenu de politique avec l'accusé? — R. Oh! non, monsieur. — D. Est-ce vous qui aviez acheté le drap rouge pour le drapeau? — R. Oui, le matin du convoi.

M. le président rappelle au témoin les interrogatoires et les charges qu'il élevait contre Sugier ; Peyron nie tous ces faits ; « Ma conduite, dit-il, à cet égard, paraît étrange et même coupable ; mais si l'on considère quelle était ma situation, malade, enfermé dans un cachot, pressé de questions, mon état de souffrance était accru ; on ne voulait pas me sortir du cachot sans que je fisse des aveux. Je ne voulais pas ; mais mes forces s'épuisant, je demandai à être jugé ; le commissaire de police me dit : « Vous n'étiez pas seul » ; craignant alors de pourrir dans le cachot, je me suis servi du nom de M. Sugier ; et si j'avais pensé que ces déclarations eussent dû avoir des conséquences si graves, je serais plutôt mort.

M. Sugier renonce à l'audition des témoins par lui cités, et qui devaient attester que l'accusé n'avait pas quitté son domicile, et qu'il n'avait pas fui la justice.

M. Bayeux, avocat-général, abandonne l'accusation à la sagesse du jury. Me Dupont renonce à la défense.

M. Sugier est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LACROIX-VAUBOIS.—*Aud. du 12 novemb.*

Destitution d'un fonctionnaire carliste. — Insultes envers le sous-préfet et le procureur du Roi de Compiègne.

Voici les faits de cette cause, tels qu'ils résultent de la plainte rédigée par M. Eugène Boullay, sous-préfet de Compiègne.

« Monsieur le procureur du Roi,

» Je me dois à moi-même comme au caractère dont je suis revêtu, et qui vient d'être indignement outragé, de vous saisir d'une affaire que j'ai vainement cherché à prévenir. Je remplis un devoir triste, mais impérieux, en vous faisant connaître les auteurs des outrages dont j'ai été l'objet, et les circonstances qui ont accompagné les faits à raison desquels je suis dans la nécessité de vous porter plainte.

» Vous savez, M. le procureur du Roi, que M. Haudicquer-Duquesnoy fils, contrôleur des contributions directes à la résidence de Compiègne, vient d'être destitué. Il nous regarde, vous et moi, comme les auteurs de sa disgrâce. De là un ressentiment qui a donné lieu aux scènes déplorables dont voici le rapide exposé. L'émotion que j'éprouve en ce moment (le délit est encore flagrant) ne me permet pas de rappeler tous mes souvenirs : l'instruction judiciaire complètera mon rapport en ce qu'il pourrait avoir d'insuffisant.

» Hier 11 juillet, dans l'après-midi, se présenta dans mon cabinet, à la sous-préfecture, M. Haudicquer-Duquesnoy fils. Ses premières paroles furent celles-ci : « Je vie..s vous demander des explications. » Puis il me dit qu'il avait la certitude que je l'avais signalé comme *carliste* à l'autorité supérieure, que j'étais *un dénonciateur*, et, sur quelques explications données, avec une bienveillance dont il se montrait peu digne, sur la nature de mes fonctions, que j'avais là *un beau métier*, que je faisais *un vilain métier*. Cet entretien fut long, par ma patience à n'y pas mettre un terme moi-même ; de la part de M. Haudicquer, il eut lieu presque d'un bout à l'autre sur le ton le plus insultant. Il sortit enfin.

» Des considérations que votre esprit saisira sans peine m'empêchèrent alors de porter plainte.

» Les outrages qui venaient de m'être adressés n'avaient point été publics, une seule personne, attachée à la sous-préfecture, avait tout entendu. J'étais sûr de sa discrétion. Je répugnais à aggraver la position fâcheuse de M. Duquesnoy ; j'avais donc résolu de garder le silence ; mais les faits qui se sont passés, il y a peu d'instants, et qui se rapportent à ceux que je viens de vous signaler, sont d'une nature tellement grave, que ce serait manquer à tous les devoirs de magistrat et de citoyen, que de ne pas vous en informer sur-le-champ.

» Aujourd'hui donc, me promenant vers huit heures du soir aux avenues avec M. le président du Tribunal, M. Bazenery, substitut, M. Lecomte, receveur particulier des finances, et plusieurs dames, à l'une desquelles je donnais le bras, je m'entendis tout à coup appeler par une personne que je n'avais pas remarquée, et qui passait tout près de moi à ma gauche. Je ne la connaissais pas : mais les premiers mots m'eurent bientôt appris que c'était le père de M. Haudicquer. Se tournant vers moi, il me montra le poing, et s'écria, en gesticulant avec sa canne : « Te voilà, dénonciateur de mon fils, tu me le paieras, gredin..... gredin!... Si tu n'étais pas avec des dames, tu aurais affaire à moi!....

» Je quittai aussitôt la dame à laquelle je donnais le bras, et je m'avançai vers M. Haudicquer, auquel je saisis les mains, en disant : « Monsieur, vous êtes un père affligé... Je vous excuse... Je vous excuse... Calmez-vous! Si j'ai eu part à quelque rigueur, c'est que j'ai de graves et impérieux devoirs à remplir ; Je ne suis pas un délateur! Je vous excuse, Monsieur, retirez-vous. »

» Je voulus alors rejoindre les personnes que j'accompagnais, et qui s'étaient arrêtées durant cet entretien. M. Haudicquer me suivit quelques pas, recommençant à me traiter de dénonciateur, m'appelant gredin, et me provoquant du geste et de la voix. M. Bazenery et M. Lecomte intervinrent alors, et cherchèrent à emmener M. Haudicquer, lui représentant avec force qu'il commettait un grave attentat contre ma personne ; que toute la ville allait être témoin de cette odieuse agression ; qu'ils le suppliaient de se taire... M. le président lui-même s'écria : « Monsieur, vous vous oubliez! vous vous perdez!... » M. Haudicquer, cédant moins, je le crois, à la voix de la raison, qu'aux efforts physiques employés par ces messieurs pour l'entraîner, fit mine de se retirer : mais il se débarrassa de leurs mains et revint presque aussitôt à la charge en m'outrageant de nouveau dans les termes les plus insultans. « Vous êtes un j... f.....! vous m'en rendrez raison... Vous avez destitué mon fils... Je vous attendais ici... Toute la ville saura l'avanie que je vous fais.

»Il fallut qu'on s'emparât une seconde fois de M. Haudicquer pour l'empêcher de me suivre, ainsi qu'il y paraissait résolu. M. le substitut et M. le receveur des finances, le plaçant entre eux, rebroussèrent chemin ; mais ils ne purent faire que M. Haudicquer ne continuât à répéter de toutes ses forces, et avec l'acent d'une véritable fureur, les mêmes outrages qu'il avait déjà proférés.

» Pour que la réparation due à mon caractère fût aussi publique et éclatante que les outrages l'ont été, je ne devais, je ne pouvais mieux m'adresser qu'à la justice... J'avais le droit de faire arrêter M. Haudicquer ; je n'ai pas voulu en user, vous en concevrez encore facilement la raison. C'est à la justice qu'il appartient de prévenir, par son action régulière, ces prises à partie violentes auxquelles se trouverait trop souvent exposé le magistrat qui, dans les temps critiques, se résout à remplir ses devoirs par fois pénibles, sans coupable négligence et avec loyauté.

» *Le sous-préfet*,
» E. BOULLAY. »

Par suite de cette plainte, le Tribunal de Compiègne condamna M. Haudicquer fils en un mois de prison et M. Haudicquer père en quatre mois de la même peine.

C'est de ce jugement que les prévenus ont interjeté appel.

Après avoir fait connaître ces faits, M. le juge-rapporteur se dispose ensuite à donner lecture d'un mémoire ou plaidoyer signé Ernest de Bréda, imprimé postérieurement au jugement de Compiègne, et contenant de nouvelles diffamations contre M. le sous-préfet de Compiègne et M. le procureur du Roi. Il est interrompu par Me Leroux, défenseur des prévenus, qui s'écrie : « Mais cette pièce n'appartient pas à l'instruction et n'a pas été produite par nous au procès. »

M. le procureur du Roi : Ce mémoire a été ramassé dans le public, et nous l'avons joint aux pieces.

Me Leroux : Il ne saurait nous être opposé, puisque nous n'en avons fait aucun usage.

M. le procureur du Roi : Mais ce que vous dites-là est presque un désaveu du plaidoyer dont il s'agit, nous l'acceptons ainsi.

Me Leroux : Je ne suis chargé ni de l'avouer, ni de le désavouer. C'est le plaidoyer qui a été prononcé devant le Tribunal de Compiègne : ainsi il doit nous être entièrement étranger.

M. le procureur du Roi : Au surplus vous opposez-vous à ce qu'il en soit donné connaissance?

Me Leroux : Je m'en rapporte sur ce point à la prudence du Tribunal; il fera ce qu'il jugera convenable.

M. le président : Veuillez continuer, M. le rapporteur.

M. le juge-rapporteur continue son rapport et fait l'analyse de ce mémoire.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus :

M. Haudicquer fils dit que croyant avoir à se plaindre de M. le sous-préfet et de M. le procureur du Roi, à cause de sa destitution, il était allé chez le premier de ces fonctionnaires pour lui demander des explications, et que, provoqué par M. le sous-préfet, il s'est alors involontairement emporté.

M. le président : Comment pouviez-vous imputer votre destitution à ces Messieurs?

M. Haudicquer fils : J'étais allé à Paris, dans le bureau de M. Jourdan, qui m'avait montré le rapport d'après lequel j'avais été destitué, et qu'il attribuait à M. le sous-préfet et à M. le procureur du Roi.

M. le président : Par qui ces rapports étaient-ils signés?

M. Haudicquer fils : Ils l'étaient par MM. les ministres de l'intérieur et de la justice.

M. Haudicquer père, interrogé à son tour, convient que, s'étant cru provoqué par un sourire ironique de M. le sous-préfet de Compiègne, il a dit publiquement : Voilà le dénonciateur de mon fils; mais il nie toutes les autres circonstances rapportées dans les dépositions des témoins, et nie surtout avoir fait aucun geste de menace ou de provocation avec sa canne.

M. Leroy, procureur du Roi, a la parole. Ce magistrat s'élève en commençant à de hautes considérations sur le respect dû à l'autorité. Il ajoute :

« Parmi les habitans si fidèles et si paisibles de notre département, combien d'étonnement n'a pas dû exciter la nouvelle d'outrages au sous-préfet de Compiègne, et envers le procureur du Roi au même lieu! accoutumés à voir l'organe de la loi et le représentant du pouvoir dans le modeste garde champêtre tout aussi bien que dans un préfet, quelles réflexions ne leur ont pas suggéré l'insouciance des magistrats? sur le seul bruit de semblables désordres, les recherches de la justice devenaient indispensablement nécessaires. Et pourtant, Messieurs, l'on n'a pas craint d'adresser presque le reproche à M. le procureur du Roi de poursuivre lui-même, devant les Tribunaux, la réparation d'une offense faite à sa personne publique.

» J'aurai occasion de vous parler plusieurs fois, Messieurs, de l'écrit où j'ai lu les insinuations dirigées dans ce sens; c'est le plaidoyer prononcé pour la défense des deux prévenus devant le Tribunal de Compiègne, imprimé depuis le jugement de première instance, et répandu avec profusion après déclaration d'appel. MM. Haudiquer semblent vous l'avoir aussi destiné, en consignant dans les observations préliminaires qu'ils *attendent avec confiance la décision des nouveaux juges qui doivent prononcer sur leur sort.*

» Apprécions donc le reproche jeté dans le public contre un magistrat avec l'idée, peut-être, qu'*il en restera toujours quelque chose*

»On commence par un éloge de l'intégrité des magistrats pris ensemble, puis bientôt on veut comme retrancher quelque chose sur la part du procureur du Roi, en disant : « Nous n'avons « pas pu le récuser pour la plus grande liberté de notre dé» fense, la loi s'y oppose; cependant..... » Et l'on insinue que ce qui n'était point dans le droit des prévenus, le ministère public aurait dû leur en faire la faveur. Après cela, Messieurs, vient la protestation forcée d'une confiance qu'on n'a pas plus de satisfaction à recevoir que de mérite à offrir.

» Le fonctionnaire, Messieurs, n'est point dans la dépendance de l'homme. Tout fonctionnaire appartient, comme tel, non point à un individu, mais à la société tout entière, et il n'était point libre à M. Durand (puisqu'on l'a nommé) d'accorder remise des injures faites au procureur du Roi. Comment l'eût-il pu faire? M. le substitut est l'un des principaux témoins dans le procès. et dans ce procès, le parquet ne devait point être délaissé par ses membres ordinaires : c'eût été une véritable désertion. Les prévenus qui, en dépensant avec prodigalité les ressources de la défense, avaient arraché le président à son siége, *à telles fins que de raison*, se seraient doublement réjouis d'avoir pu encore forcer à la retraite un magistrat ami de son pays, justement hostile aux coupables de toutes sortes et de toutes couleurs, et dont le Roi devait récompenser bientôt le talent et les longs services (1).

» La récusation provoquée avec si peu de convenance par les prévenus, indépendamment de ce qu'elle est proscrite par nos lois, ne serait pas compatible avec la bonne administration de la justice. Dans le cours d'un débat, supposez une irrévérence envers le Tribunal entier, les juges qui le composent s'abstiendront-ils? Non, Messieurs, la répression doit être aussi prompte que le délit. Nos Codes sont pleins de dispositions qui autorisent les juges eux-mêmes à prononcer, toutes affaires cessantes, depuis le Tribunal de paix jusqu'à la Cour suprême; c'est que la loi n'a pas pesé les magistrats dans la même balance où les placent MM. Haudiquer. Justice faite des préliminaires, j'arrive au sujet. »

(1) M. Durand vient d'être nommé président du Tribunal d'Abbeville.

Après avoir reproduit les termes de la citation et du jugement de première instance, M. le procureur Roi continue ainsi :

« C'est dans les pièces dont vous venez d'entendre la lecture, c'est dans les paroles des prévenus que vous trouverez les élémens de votre conviction; j'y ai cherché aussi les bases de l'opinion que je vais discuter et que je propose d'admettre.

» M. Haudiquer fils a rapporté de manières différentes son entrevue du 11 juillet avec M. le sous-préfet. Dans son premier récit le mot de *dénonciateur* n'a point été proféré; ces expressions *vous faites un vilain métier* y sont omises; on n'y trouve pas davantage l'aveu de *gestes menaçans*. Mais le 1er août, en audience publique, M. Haudicquer a confessé qu'il avait provoqué M. le sous-préfet en le qualifiant de *dénonciateur*, et qu'il lui avait reproché de *faire un vilain métier*.

» Ainsi les imputations faites à ce prévenu sont, en définitive, avouées par lui-même. Voici les circonstances; celles d'abord qui se rapportent spécialement aux faits constitutifs du délits : plus tard, nous en verrons d'autres qu'on s'est efforcé d'y rattacher. Je consulte les pièces du procès.

» M. le sous-préfet était dans son cabinet tout voisin de ses bureaux; M. Haudicquer y est introduit : « Je viens vous de» mander des explications, dit-il : vous et M. le procureur du » Roi m'avez dénoncé comme *carliste*; j'en ai la preuve; j'ai » lu aux mains de M. Jourdan votre rapport, j'en aurai copie, » et je pourrai vous appeler en justice pour cause de calom» nie; quand on dénonce, il faut citer des faits. » — Il suffit de la conviction, répondit M. le sous-préfet, et si l'administration a été convaincue, elle a pu vous destituer; vous êtes considéré comme *carliste*, même par vos intimes. M. Haudicquer, sans nier qu'il fût carliste, proféra alors les propos qu'il a avoués depuis; et continuant de parler du ton le plus insolent et avec des gestes menaçans, son dernier mot fut : « Nous » sommes jeunes; nous pourrons nous revoir. »

» M. le sous-préfet, après les paroles les plus dures de M. Haudicquer, avait laissé échapper une épithete désobligeante qu'il s'était empressé de rétracter aussitôt.

» N'est-il pas avéré maintenant que pendant tout le temps que M. le sous-préfet l'a toléré en sa présence, M. Haudicquer n'a cessé d'avoir la provocation, la menace et l'injure à la bouche comme dans toute sa personne? Il était venu pour demander des explications, et parce que la vérité lui aurait été expliquée, il serait entré en une légitime colère! inconséquence ou faux prétexte. La version de la défense a été différente.

» Les faits ne sont pas niés, a-t-on dit; pourtant on a cru devoir les arranger : c'est ainsi que dans la relation de la scène du 11, on prête à M. le sous-préfet jusqu'à de la *rage* contre M. Haudicquer fils, et ensuite, tronquant une de ses expressions à l'aide d'une omission qui ne peut être que volontaire, on lui fait déclarer que c'est par les amis de M. Haudicquer qu'il a appris que celui-ci était *carliste*, tandis que M. le sous-préfet a répondu, ce qui est bien différent : « Vous êtes con» sidéré comme carliste, même par vos amis intimes. »

» De plus, on a inventé un dialogue entre M. le sous-préfet et le prévenu, dont il n'est trace nulle part.

» Quand on a, avec aussi peu de retenue, dénaturé les faits, on peut discuter à son aise; aussi, s'est-on écrié d'un air triomphant, de quelque façon qu'on envisage les choses, il n'y a pas même l'apparence d'un tort.

» Je passe à ce qui concerne M. Haudicquer père, dont on a cru devoir rappeler les titres d'ancien chef de bataillon et de chevalier de Saint-Louis.

» Ce ne fut pas *quelques jours après*, comme le porte le plaidoyer, mais le lendemain même de la scène du 11, que M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi auraient été l'objet de ses outrages.

» Je résume de suite ce que comportent les dépositions des témoins. M. Haudicquer s'était rendu sous les avenues pour y attendre M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi. « J'étais » sûr, a-t-il dit, que M. Boullay devait y aller, » et il les attendait *pour faire une scène*, pour les insulter. Il a largement accompli son dessein. »

M. le procureur du Roi rappelle les faits et la scène scandaleuse provoquée contre l'honorable sous-préfet.

« Une intervention toute de bienveillance, ajoute-t-il, n'obtint pas plus de succès que la démarche de M. le sous-préfet. En vain MM. Leroy, Bazenery et Lecomte voulurent-ils s'interposer, rien ne fut écouté. M. Haudicquer, qui avait été entraîné plutôt que conduit à quelques pas, revint pour la troisième fois, et interpella encore M. le sous-préfet de la manière la plus outrageante.

» Emmené de nouveau il répétait ses injures contre M. le sous-préfet, et c'est alors qu'il confondit dans les mêmes outrages M. le procureur du Roi, qui n'était point présent. Les qualifications de *dénonciateur* et de *canaille* ne furent pas non plus épargnées à ce magistrat; il n'eut pas grâce davantage des menaces de vengeance. « Ils prétendent que mon fils est car» liste, disait-il; cela est possible; mais toutes les opinions » sont libres. Moi aussi je suis carliste, je suis un brave hom» me, mon fils de même. Il n'a rien fait contre le gouverne» ment; comment sait-on s'il est carliste? » Puis s'échauffant de sa propre colère, encore un flux d'injures déborda contre le sous-préfet et le procureur du Roi.

« J'aurais commencé par provoquer M. Durand, ajouta-t-il, » mais je l'ai rencontré dans le parc, et par respect pour le » lieu et non pour.... je ne lui ai rien dit. J'ai voulu faire une » scène, afin que toute la ville en fût instruite. Je me venge» rai, quoi qu'il puisse arriver, cela m'est égal. »

»Ces faits n'ont pas besoin d'être commentés; il n'y a point là odeur de bonne compagnie, et ce n'est point dans les camps, mais tout au plus dans certains corps-de-garde, qu'on a pu apprendre de semblables discours.

» Quand on a eu le tort ou le malheur de s'oublier jusqu'où l'a fait M. Haudicquer, il ne reste plus qu'un mérite à conquérir, c'est celui d'un aveu prompt et entier. M. Haudicquer n'a point voulu de ce mérite, et pour preuve je le laisse parler lui-même. Vous venez d'entendre ce que rapportent les témoins; vous comparerez.

« Mon intention n'était point d'attaquer M. Boullay; je nie » formellement être allé aux avenues dans l'intention de l'at» tendre; mais *j'ai cru* remarquer en passant près de lui un » sourire moqueur, qui m'a fait revenir sur mes pas; j'ai atta» qué alors M. Boullay, mais je l'ai considéré comme particu» lier : je ne me rappelle point avoir parlé de M. Durand con» tre lequel on ne saurait me prêter aucun mauvais dessein; » car je l'avais rencontré avec des dames avant qu'il entrât » dans le parc. »

» M. Haudicquer, qui avait rencontré en lui assez de résignation pour nier des faits qui se sont passés au grand jour, en un lieu très fréquenté et sous l'œil de plusieurs témoins, a pu, sans effort, se promettre de nier aussi la préméditation : mais la préméditation, MM. Bazenery et Lecomte ont reçu l'aveu de son existence; mais les gestes menaçans, dont la canne a été l'instrument; mais cette série d'injures, sur lesquelles se tait le prévenu; mais tout en un mot, tout est prouvé; les pages irrécusables de l'instruction en font foi. *Je ne me rappelle pas*; tel est le complément que M. Haudicquer met à ses réponses; façon de dire de ceux qui n'ont pas le facile courage d'avouer, espèce de milieu entre l'aveu et la dénégation. Il ne se rappelle pas! Disons plutôt que sa mémoire même a honte de sa conduite.

» Vous interrogerez-vous long-temps, Messieurs, [illegible] pouvoir répondre qu'il y a eu outrages avec toutes les circonstances les plus graves, préméditation, publicité, gestes menaçans, menaces, tutoiement et termes ignobles. La cité qui à Compiègne s'est montrée peu timide, n'a pas osé aborder ces faits; on s'en est tenu à rejeter la cause occasionnelle de la scène sur *un sourire* injurieux que M. Haudicquer *a cru* voir, dit-il, sur la figure de M. le sous-préfet, sourire que personne n'a remarqué, quoique pourtant il ait dû être fort significatif, car c'était un sourire qui insultait, non pas au malheur de M. Haudicquer père, mais au malheur de M. Haudicquer fils, et c'est cette distinction qui a déterminé l'attaque. On a plaidé ce moyen, Messieurs, et masquant d'un air d'assurance toute la faiblesse de sa position, on s'est écrié : « Tout autre, » en la place de M. Haudiquer, eût agi comme il l'a fait. »

» M. Haudicquer eût mieux fait, à mon sens, s'il n'eût agréé pour sa défense, que les dix lignes où l'on a cherché à le couvrir de l'art. 463 du Code pénal. Il s'en est réduit à n'avoir plus à exploiter que son titre de père, il fallait qu'il subît les nécessités de la situation déplorable où il s'était [illegible] volontairement jeté. Sans doute cette résolution n'eût pas donné à son obtination si prolongée la vertu d'une circonstance atténuante, mais la vérité plaide toujours bien auprès de la justice, la cause du coupable repentant; encore cette fois, M. Haudicquer n'a point voulu. »

Après avoir démontré la vérité des faits, M. le procureur du Roi discute les questions de droit soulevées par la défense. Nous éprouvons un regret véritable de ne pouvoir reproduire l'argumentation savante et animée à laquelle se livre ce magistrat.

Examinant si M. le sous-préfet de Compiègne a agi dans le cercle de ses attributions, en faisant un rapport à la charge de M. Haudicquer fils, il cite ces paroles d'une autorité imposante (Merlin) :

« Les sous-préfets participent aux fonctions administratives » sous l'autorité des préfets (comme les préfets sous l'autorité » des ministres.) Les attributions des uns et des autres, prises » dans un sens étendu, portent sur tout ce qui peut intéresser » le gouvernement. Rien dans ce sens ne peut ni ne doit leur » être étranger..... Si le relâchement s'introduit dans la » conduite des agens, ils ne peuvent le voir avec indifférence, » et ils doivent appeler l'attention du gouvernement, même » lorsqu'il s'agit d'objets étrangers à l'administration. »

» Il y a peu de jours que le ministre de l'intérieur s'exprimait en ces termes : « Un abîme immense, celui d'une révolu» tion, sépare le Roi et son gouvernement de ses ennemis irré» conciliables, qui voudraient replacer sur le trône une dy» nastie à jamais déchue. Pour mon compte j'ai mission, et je » n'en aurais jamais accepté d'autre, de les poursuivre active» ment, et de ne m'arrêter envers eux qu'à la limite des lois. » Je signalerai au Roi la moindre hésitation, la moindre fai» blesse chez tous les agens de l'administration. »

» Cette doctrine est formellement contraire à celle de M. Haudicquer. Vous comparerez et vous choisirez.

» Vous attachant aux principes, qui seuls puissent être une garantie pour le gouvernement, M. Haudicquer, lorsqu'il attaque M. le sous-préfet pour l'avoir dénoncé injustement, dit-il : « Ne sera-t-il plus pour vous qu'un homme qui accuse un fonctionnaire d'avoir fait mauvais emploi de son crédit et de sa place. Si M. Boullay n'eût point été sous-préfet, aucun rapport n'eût été signé de sa main, et si le rapport n'eût pas été d'un sous-préfet, la direction des domaines, dans ses déterminations officielles, n'y aurait eu aucun égard. M. Boullay, outragé à l'occasion d'un acte qu'un sous-préfet était en droit de faire, l'a donc été à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

» On a eu aussi ses raisons pour perdre du temps et des paroles à de puériles distinctions qui dégénèrent en une dispute de mots, c'est qu'on a avisé à se faire un texte qui permît d'exprimer tout ce que les discours de Haudicquer fils renfermaient d'outrages à l'honneur et à la délicatesse de M. le sous-préfet : à la suite des faits controuvés ou altérés, sont venues d'odieuses conséquences. C'est ainsi qu'ont été écrites ces phrases :

» Qu'a fait M. Boullay? Il a dénoncé M. Haudicquer sur » ce qu'il avait appris de ses parens et de ses amis; il l'a dé» noncé sans le connaître bien, en secret, sans enquête, sans » information. » Il l'aurait dénoncé, en un mot, suivant d'autres règles que celles prescrites par M. Haudicquer avec tant de facilité et d'abondance sur l'art de dénoncer, et M. Haudicquer ajoute : « Admettez d'autres principes, et l'état » honoralde d'un sous-préfet se convertit en vil métier d'es» pion. » Ceci est clair : voilà qui ne l'est pas moins : « M. » Boullay calomnie le gouvernement en associant la cause du » gouvernement à la sienne. »

» Certes, on ne peut pas déclarer plus nettement qu'on a eu l'intention ferme d'accomplir les dernières conditions de l'art. 222, au bas d'un portrait hideux, on a inscrit en toutes lettres le nom de M. le sous-préfet. Et pourtant, Messieurs, ce n'est pas là de la franchise, ne vous y trompez pas, c'est de la témérité, c'est du dépit. Le ton et les manières de M. Haudicquer ne laissent aucun doute sur le sens et le but de ses paroles, et dans l'impuissance de combattre l'accusation, il a voulu la braver; tactique des faibles qui, par orgueil et par entêtement, empirent le mal qu'ils ont commencé quelquefois par irréfléxion autant que par méchanceté.

» C'est après d'aussi véhémentes sorties qu'on a osé parler d'impunité! et ce ne sont plus seulement les apparences d'un tort qui seraient effacées, mais c'est encore le silence de la loi qu'on proclame en présence du texte de la prévention. Ah! si la loi avait dû se taire, le législateur aurait montré pour les fonctionnaires un oubli bien grand ou un mépris bien profond. Quel homme de cœur aurait jamais consenti à accepter une fonction où l'on dût endurer impunément de semblables outrages? Quelle place ne serait payée trop chèrement à ce prix? La loi signale autrement son système de protection : tel qu'il est, il forme l'une des garanties de la considération du fonctionnaire, et par-là il entretient la force de cette autorité morale qui est toujours la plus décisive dans les bons gouvernemens.

» Concluons : si M. Haudicquer s'est rendu coupable d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur et la délicatesse d'un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de ses fonctions; il a encouru les peines de l'article 222 du Code pénal.

» Pour M. Haudicquer père, c'est à l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 qu'il nous faut recourir. Il n'est pas besoin, quant à lui, d'établir qu'un sous-préfet est un magistrat de l'ordre administratif, ni que M. Boullay a été outragé à l'oc-

TIMBRE ROYAL.

casion de ses fonctions ; la circonstance de publicité dispense de ce double soin, et il suffira de prouver qu'il y a eu « outrage fait publiquement *d'une manière quelconque* à un » fonctionnaire public, *à raison de sa qualité.*» Or, c'est en un lieu public, et au sous-préfet, par son nom et par sa qualité, que s'est adressé M. Haudicquer père.

» Les prévenus ont cherché une excuse ou plutôt un prétexte dans ce qu'ils appellent l'injustice de la dénonciation. Il ne vous aura point échappé qu'aucune preuve n'est produite de cette dénonciation prétendue ? Pour toute garantie, M. Haudiquer fils vous déclare que l'un des chefs de l'administration dont il faisait partie, lui a lu un rapport du sous-préfet et du procureur du Roi, *à peu près* ainsi conçu :

« La manière scandaleuse dont M. Haudicquer affiche la haine » contre le trône et les institutions de juillet et ses regrets » pour la branche déchue ; ses relations fréquentes avec les » habitans des campagnes vis-à-vis desquels il tient des propos » contraires au gouvernement, font un devoir de demander la » révocation de cet employé qui est extrêmement dangereux.»

» Mais je suppose l'existence d'un rapport, le droit qu'avait le sous-préfet d'en faire un est maintenant hors de contestation, et ce droit n'aurait probablement point été contredit s'il eût été mis en œuvre dans l'intérêt de M. Haudicquer. Je suppose de même avec les prévenus que ce rapport n'était tissu que de mots vagues et de choses indéterminées, M. Haudicquer alors n'aurait dû en éprouver que plus de facilité à le faire rejeter par une administration si empressée, ainsi qu'il s'en vante, de louer son zèle et son assiduité. Comment est-il advenu que les choses aient tourné si différemment ? Pourquoi une réparation se fait-elle encore attendre? M. Haudicquer n'aurait-il point pu encore donner satisfaction à M. le sous-préfet, qui le priait *d'amener quelqu'un* qui affirmât qu'il n'est point carliste ?

» Le pourrait-il, en conscience, Messieurs, le pourrait-il ? un témoin rapportait à l'audience du 1er août, à Compiègne, que M. Haudicquer père lui avait dit que son fils n'était pas carliste, et à peine ces mots sont-ils prononcés, que M. Haudicquer fils se lève et proteste contre un pareil langage qu'on prête à son père. *Non*, s'écrie-t-il, *mon père n'a pas dit cela; cela ne peut pas être.* Il revendique avec chaleur un titre que l'amour paternel et prudent alors lui avait dérobé, titre que des certificats mendiés et aumônés de village en village ne parviendront point à effacer. M. le sous-préfet aurait-il encouru quelque blâme d'avoir signalé M. Haudicquer fils pour ce qu'il veut être. Vous avez donc outragé, M. Haudicquer, un fonctionnaire dont tout le tort était d'avoir eu raison contre vous ; on avait mis le doigt sur la plaie et vous avez crié.

» Mais les opinions sont libres, et l'on ne doit pas révoquer un fonctionnaire pour cause d'opinion! Je suis obligé, Messieurs, d'entrer dans cette voie, puisque les prévenus y ont attiré la cause, et c'est bien contre mon gré que je serai appelé à conclure que M. Haudiquer n'a point prouvé qu'on ait fait une faute en le destituant.

» Il est curieux d'abord d'entendre un homme qui tient à passer pour carliste, invoquer la liberté de penser et l'esprit de tolérance. C'est désavouer d'un seul mot toute la restauration ! Passons sur cette anomalie ; mais ce qui aura éveillé votre attention, c'est cette affectation à soutenir que l'action du pouvoir sur les fonctionnaires ne doit s'attaquer qu'aux actes extérieurs ; c'est la prodigalité qu'on a faite de ces mots *actes et paroles publics*, qui se reproduisent presque à chaque page. La précaution de subordonner la circonstance de publicité, tout ce que dit et fait le fonctionnaire avant de consentir à ce qu'on l'incrimine, onvre une longue carrière aux interprétations. Cette précaution cache une perfidie, ou bien elle dénote une grande maladresse. On n'a point osé affirmer que par des paroles et des actes non publics, on n'aurait point été hostile, au contraire, on laisse entrevoir des regrets pour le passé, on parle de *cœurs qui se seraient soumis*. Serait-ce, Messieurs, que l'on aurait pour système que le même fonctionnaire peut honnêtement conspirer en secret, et s'en venir honnêtement aussi, et à front découvert, toucher les deniers d'un gouvernement qu'il maudit ? Courage donc aux carlistes, s'il en reste encore aux emplois ! Français bâtards, pressez d'une main le contribuable vers le Trésor, et de l'autre vous y puiserez de quoi payer vos émeutes. Imprimez, imprimez des circulaires brûlantes d'un patriotisme officiel, et n'omettez pas d'expédier la correspondance du cœur dans toutes vos succursales d'Holy-Rood. Admirable moyen par lequel l'homme se multiplie, et sert à la fois deux partis sans cesser de vivre en paix avec sa conscience ! Quelle morale ! ou plutôt quel débordement d'immoralité ! et ce sont les mêmes gens qui demandent jusqu'où engage le serment politique ! A le prendre dans les termes de la défense, et de la manière qu'on a eu l'imprudence d'expliquer celui de M. Haudiquer, il serait fort commode pour certains, car on n'y parle ni de la Charte, ni du Roi. Entre la définition du serment et la théorie sur la règle de conduite du fonctionnaire, il se fait un rapprochement d'où rien ne sort, selon moi, qui soit propre à dévoiler ce qu'on a appelé l'injustice de la dénonciation.

» Le serment, je le dis pour quiconque aurait encore besoin de l'apprendre, le serment lie indéfiniment et sans réserve ; il oblige également tous ceux qui l'ont prêté envers le roi des Français, la Charte et les lois ; il est un et indivisible, sans plus ni moins ; il nous suit dans le foyer domestique comme dans nos fonctions. C'est un acte qui n'admet aucune modification, parce qu'on ne fait point d'amendemens à l'honneur, et parce que l'honnête homme n'a point inscrit dans son dictionnaire la *quasi-fidélité*. Voilà la solution que je pose à côté de l'indiscrète question de la défense, et je doute qu'on trouve là encore des ressources pour bien mettre en relief ce qu'on a appelé l'injustice de la dénonciation.

» J'ai terminé, et pourtant le plaidoyer tout plein des propositions audacieuses et insolentes que j'ai repoussées, demeure non attaqué encore ; il a été imprimé, il a été semé dans les halles et marchés de l'arrondissement de Compiègne ; son texte revu, et non pas corrigé, tel qu'il a été distribué, tel qu'il est aujourd'hui, annonce qu'il était promis aux juges d'appel, et sans doute notre ville en était inondée, si un conseil plus intelligent et plus sage n'eût éclairé MM. Haudicquer sur les dangers de la publication déjà consommée, et sur le véritable intérêt de leur cause ; mais le poison a circulé ; désormais s'il ne doit plus circuler librement, il faut briser le vase où la substance en a été déposée ; je demande la suppression du mémoire.

» Si l'on n'eût trahi que quelques convenances ; si l'on eût péché seulement contre la grammaire, je me serais tu ; l'amour-propre aurait trouvé sa punition dans le moyen imaginé pour la plus grande gloire ; mais l'autorité décriée à plaisir, et diffamée par système, d'honorables fonctionnaires travestis en vils espions, je ne reconnais à aucun de ces signes les besoins de la défense.

» Beaumarchais dit dans ses mémoires : « Oh ! que c'est » un méprisable métier que celui d'un homme, qui pour » en servir un autre s'efforce indignement d'en déshonorer un troisième, altère les faits sans pudeur, dénature les textes, cite à faux les autorités, et se fait un » jeu du mensonge et de la mauvaise foi!.... » La haine peut aveugler le plaideur ; mais l'autre est froid ; rien ne l'excuse, et sitôt qu'il sort en plaidant des moyens que l'honneur ou la loi lui prescrit, il n'est plus à mes yeux qu'un de ces vils champions du temps féodal qui se jetaient dans l'arène, et sans s'informer qui avait tort ou raison, y livraient le combat indifféremment pour tout le monde.

« C'est à vous qu'il revient, Messieurs, de déclarer que la limite a été dépassée. Vous le direz, et vous voudrez aussi que le public l'apprenne. L'affiche de votre jugement portera la réparation partout où s'est glissé le mal ; réparation imparfaite sans doute, mais que vous permettrez au moins qu'on lise sur toutes les places de la ville, et dans toutes les communes de l'arrondissement de Compiègne, et dans le lieu du siége de votre Tribunal.....

» Si en butte à tant d'outrages, M. le sous-préfet a pu trouver une consolation dans le sentiment du devoir comme il y avait trouvé sa force ; si c'est déjà une première et juste réparation que la reconnaissance des bons citoyens qui répondent par leur estime à ses démonstrations d'amour éclairé du pays, vous n'en devez pas moins toute votre réprobation à l'individu devenu coupable pour n'avoir su accueillir que par des injures une justice qu'il avait oublié de se faire à lui-même. »

Me Ernest de Bréda, avocat des prévenus devant le Tribunal de Compiègne, demande à dire quelques mots.

« C'est moi, dit-il, qui ai prononcé le plaidoyer que vient d'incriminer M. le procureur du Roi. Je ne viens point le justifier devant vous, Messieurs ; ce n'est ni le lieu, ni le temps : si j'ai pensé à dire quelques mots, c'est plutôt dans l'intérêt de mes cliens que dans le mien.

» Devant le Tribunal de Compiègne, j'ai plaidé ma cause avec indépendance, le plaidoyer est mon ouvrage ; c'est moi qui l'ai fait imprimer dans mon intérêt personnel et sans la participation de mes anciens cliens. »

Me Leroux, défenseur des prévenus : Qu'un fonctionnaire subalterne, que l'infériorité de ses fonctions condamne à une position obscure, réclame l'appui de la justice quand il a été outragé, je le conçois ; mais les fonctionnaires d'un ordre plus élevé devraient, il me semble, ne demander justice qu'à l'opinion publique, quand ils ont été insultés ; c'est d'elle seule qu'ils relèvent, c'est à elle qu'ils doivent confier le soin de leur honneur. »

Le défenseur entre dans l'examen des faits, et sans nier leur culpabilité réelle, il discute avec beaucoup de convenance les charges de la prévention.

Examinant ensuite la question de savoir si un sous-préfet est un magistrat, et s'il y a eu outrage à raison des fonctions, l'avocat soutient avec l'autorité de Merlin et de M. Favard de l'Anglade, qu'un sous-préfet n'est pas un magistrat dans le sens de l'art. 222 du Code pénal.

« Quant au père, ajoute-t-il, je le recommande à toute votre indulgence ; dans sa loyauté, il a reconnu ses torts, il les a avoués ; mais vous apprécierez sa position. Frappé dans ce qu'il avait de plus cher, dans l'avenir de son fils, il a cédé à un mouvement d'exaltation, coupable sans doute, mais irréfléchi ; il a senti depuis ce que sa conduite avait de répréhensible, et vous le trouverez peut-être assez puni, Messieurs, d'être resté quelques mois sous le coup d'une condamnation correctionnelle, et d'avoir essuyé la honte de comparaître sur ces bancs. »

Quant à la suppression du mémoire, l'avocat soutient l'incompétence du Tribunal.

Après une courte réplique de M. le procureur du Roi et de Me Leroux, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et après une heure et demie de délibération, rend son jugement par lequel il condamne M. Haudicquer fils en 50 fr. d'amende, et M. Haudicquer père en 100 fr. d'amende, un mois d'emprisonnement, et tous les deux solidairement aux frais du procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On lit dans *le Breton* :

« Nous recevons quelques renseignements sur la traversée de *la Capricieuse* de Saint-Nazaire à Blaye. Une lettre écrite à bord du bateau à vapeur *le Bordelais*, le 15 novembre, contient ce qui suit :

» Cette traversée a été assez pénible. Le bâtiment n'a pas fait six heures de bonne route. Presque tous les passagers ont été atteints du mal de mer, et notamment la duchesse de Berri, qui désirait vivement le terme de son voyage, quoique ce fût pour entrer dans une prison ; car le château de Blaye, quelque vaste et bien décoré qu'il puisse être, n'en n'est pas moins une prison.

» Elle a tout-à-fait paru résignée à son sort, et n'a pas fait entendre une seule plainte. Pendant tout le voyage, son calme ne s'est pas démenti. Elle a été traitée avec tous les égards dus au malheur, et a souvent témoigné ses remercimens des attentions dont elle était l'objet.

» La conversation, pendant le voyage, est souvent entrée dans la politique ; la duchesse de Berri y a pris part, et en a parlé fort tranquillement, mais avec franchise, sur les questions qui la touchaient de si près. Au reste, la franchise n'a pas manqué, non plus, du côté de ses adversaires.

» Le comte de Ménars est fort aimable ; mais, en politique, il est tellement stationnaire, que c'est tout-à-fait un homme de l'ancien régime, et certainement il ne conseillerait pas à Henri V d'accepter le trône, s'il fallait y mettre la condition de conserver les couleurs nationales.

» Que M. le comte tranquillise sa conscience, le petit duc n'aura point à balancer sur l'option du drapeau blanc ou du drapeau tricolore ; la France saura bien se conserver seule, et le petit-fils de Charles X n'est plus pour la nation française qu'un étranger.

» Mlle de Kersabiec a montré de l'esprit et du caractère. Ce n'est pas une femme de cour ; mais c'est une Vendéenne franche et dévouée à l'exaltation, et sa franchise est sans aucune dissimulation. »

— Une autre lettre écrite de Blaye, 15 novembre, sept heures du matin, s'exprime ainsi :

« Après une traversée de sept jours et assez pénible, les captifs et les députés de Nantes viennent d'arriver il y a une heure à Blaye.

» La duchesse de Berri, Mlle de Kersabiec et M. de Ménars, viennent d'entrer à la citadelle, accompagnés de M. Polo, adjoint du maire de Nantes ; de M. de Robineau, colonel de la garde nationale, et de M. Rocher, officier de la même garde.

» En débarquant, la duchesse a été reçue par M. le lieutenant-général Janin, commandant de la division militaire de Bordeaux.

» M. le colonel Chousserie a trouvé à Blaye un ordre du gouvernement qui l'institue gonverneur de la citadelle. M. Ferdinand Petitpierre, adjudant de la place de Nantes, reste jusqu'à nouvel ordre avec M. le colonel Chousserie.

» Nos députés sont partis le 16 pour Bordeaux, et ne tarderont pas à être de retour à Nantes »

— Voici l'extrait d'une troisième lettre de Blaye, 15 novembre 1832.

« Nous voici arrivés : Il est sept heures et demie du soir.

» Parti par un vent contraire, et dans une saison si peu favorable, le brick *la Capricieuse* portant la duchesse de Berri a essuyé plusieurs petites contrariétés. Il a eu obligation de s'élever en pleine mer et de faire quelques haltes, devant éviter les relâches.

» Après quelques coups de vent et la crainte du vent d'est, qui eût éloigné le brick des côtes pendant fort long-temps, ce brick est arrivé après sept jours d'une pénible navigation, eu égard au peu d'espace dans lequel les passagers étaient accumulés. »

— On écrit de Machecoul, 15 novembre :

« Je vous apprend avec le plus vif plaisir la capture d'un des trois frères Dutemple (Pascal-Martel), chef de brigands carlistes, très influent et fort redouté des paysans.

« Avant-hier, à huit heures du soir, les sous-lieutenans Marin et Maloiselle, du 56e, chacun à la tête d'une colonne mobile, ayant reçu des renseignemens assez positifs, arrivèrent à la maison de la Ganterie. Ils virent d'abord sortir une domestique portant une lumière, et qui paraissait faire sa ronde. Les officiers ne doutant plus qu'ils ne fussent découverts, s'empressèrent de faire cerner cette habitation, et entrèrent dans la maison, où ils trouvèrent une table servie, sur laquelle il y avait deux couverts. Un sieur Richard, qui était sur le point de souper avec Dutemple, parvint à s'échapper.

» Pascal-Martel Dutemple avait également pris la fuite ; mais il fut arrêté par une sentinelle, qui le menaça de lui passer sa baïonnette au travers du corps, s'il osoit faire un pas. Le sous-lieutenant Marin, attiré par le bruit de la conversation engagée entre Dutemple et le soldat, se transporta immédiatement de ce côté avec quelques hommes, et on s'empara du fuyard, qui ne portait alors aucune arme.

» Il a été immédiatement conduit ici ; on l'a expédié le lendemain pour Nantes,

» Durant sa translation, Dutemple a tenu des propos séditieux, et a même cherché à ébranler la fidélité des soldats qui l'escortaient. »

— On écrit de Parthenay, le 13 novembre :

« Dans la soirée du 11, le commandant du 64e reçut un avis confidentiel indiquant le lieu où se tenait caché le nommé Borry, surnommé *le capitaine noir*, chef de bandes, redouté par ses faits de brigandages dans le canton de Parthenay. Des dispositions furent faites pour aller explorer la métairie de La Roucherie, située sur le bord de la route de Parthenay, à deux lieues environ. Après des recherches et des fouilles minutieuses, on parvint à découvrir ce bandit sous une meule de foin considérable, à une profondeur de dix-huit à vingt pieds.

» Il était armé d'un fusil à deux coups, et possédait une poire à poudre remplie, un petit sac de balles, et 12 à 15 cartouches. Il a été amené à Parthenay et remis à la disposition du procureur du Roi.

» Il a fallu toute la contenance ferme de la troupe pour empêcher ce bandit d'être maltraité par la population de Parthenay, exaspérée contre ce misérable, prévenu d'être l'assassin de MM. Ravis et Boucher, propriétaires de ce canton.

» Trois grenadiers se sont particulièrement distingués dans cette circonstance ; ce sont les nommés Destouches, Bailly et Quau. Destouches, en apprenant qu'il y avait quelqu'un caché dans le foin, s'offrit de pénétrer dans la meule, armé seulement de sa baïonnette, et il le fit en effet en se glissant à plat ventre. C'est à de pareils traits de dévoûment qu'on a dû l'arrestation de bon nombre de chouans redoutés. »

— On écrit de Nantes, 17 novembre :

« M. Guibourg est parti hier soir à six heures de la

prison Neuve, et M. Merson ce matin à sept heures, tous les deux en poste, se rendant aux assises de Blois, où leurs affaires doivent être appelées à cette session. »

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— Aujourd'hui au moment où le Roi passait sur le Pont-Royal, et arrivait près de la rue du Bac pour se rendre à la Chambre des deputés, un coup de pistolet a été tiré. Aussitôt un violent tumulte s'est manifesté dans le cortége. Plusieurs individus qui formaient le groupe d'où est parti le coup de feu, ont été arrêtés. On a trouvé sur la place un petit pistolet de poche. Le coup de feu n'a atteint personne.

— La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1re et 2e sections) qui s'ouvriront le 1er décembre prochain ; en voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION.

Jurés titulaires : MM. Lescot, propriétaire; Darragon, instituteur; Sedille, papetier ; Toppy, officier retraité ; Orsel, commissaire-priseur ; Lefebvre, maréchal-de-camp retraité ; Lacoste, propriétaire ; Saillet, rédacteur au ministère des finances; Langlois, libraire; Payen, manufacturier; Truet, référendaire à la Cour des comptes; Decreps, marchand de laine; Danet, propriétaire; Garnier, libraire; Marcus, marchand de châles; Piet, médecin: Aulnette-Duvautenelle, propriétaire ; Lepêcheur de Branville, propriétaire ; Marie, propriétaire ; Nicod, médecin; Chrétien, marchand de soie ; Lavenant, propriétaire ; Floriet, négociant en vins ; Dodin, commissionnaire de roulage ; Cuny, propriétaire ; Reis, propriétaire; Chevrean, maître de pension ; Genest, instituteur; Casimir Delavigne, homme de lettres; Gilbert, médecin; Gerardin, médecin ; Laruaz, marchand de dentelles ; Barthe, pharmacien ; Dourlans, restaurateur ; Muller, propriétaire ; Cauchy, docteur ès-sciences.

Jurés supplémentaires : MM. Sommesson, propriétaire ; Baudouin, négociant ; Richard de Montjoyeux, propriétaire ; Leclerc, libraire.

DEUXIÈME SECTION.

Jurés titulaires : MM. Barrier, fabric. de châles ; Loignon, propriétaire ; Bezard, médecin ; Renault, chef d'escadron ; Frémont, propriétaire ; Souchet, propriétaire; Cardin, entrepreneur de broderies ; Boutard, salpêtrier; Blanc, quincaillier; Mesnil, propriétaire ; Bracquemard, maire ; Vassal, marchand de bois ; Giret, parfumeur; Grenet, ancien notaire ; Hyon, fabricant de doublé ; Bertrand fils, marchand papetier ; Liron d'Airoles, capitaine d'état-major ; Nolleval, notaire ; Oudet, docteur en médecine ; Lefevre, ancien agent de change; Linzeler, bijoutier ; Lefrançois, homme de lettres ; Jérôme, propriétaire ; Delamotte, avoué ; Langlassé, négociant ; Cornier, propriétaire ; Pépin Lehalleur, directeur d'assurances ; Denise, avoué ; Fenet, avocat ; Schultz, fabricant de produits chimiques ; Landreau, pharmacien ; Bucquet, propriétaire ; Gérard, marchand de bois ; Pellerin, ancien pharmacien ; Picot, avoué; Dutemps, inspecteur-général des ponts et chaussées.

Jurés supplémentaires : MM. Barrier, fabricant de châles ; Letreillard, pharmacien ; Hottot, pharmacien ; Buffet, chef de bureau à la préfecture de la Seine.

— La Cour de cassation vient de juger, 1° qu'un arrêt du Conseil de discipline de la garde nationale ne pouvait être annulé, parce qu'on n'y aurait pas transcrit le texte de la loi appliquée ; ce qui est conforme à plusieurs précédens et à la jurisprudence des Tribunaux criminels ;

2° Que quand un membre du Conseil de discipline siégeait hors son tour, il y avait *présomption* que ceux qui auraient dû siéger avant lui étaient légalement empêchés ;

3° Qu'il suffisait qu'il ne fût pas prouvé que le rapporteur eût participé à la délibération pour qu'on n'ait pu se faire un moyen de ce que le jugement ne le déclarerait pas d'une manière expresse ;

4° Qu'il n'était pas exigé, à peine de nullité, que le jugement mentionnât qu'il avait été délibéré *hors la présence du rapporteur*.

Ces trois dernières décisions qui consacrent la présomption que, jusqu'à preuve contraire, un jugement a été légalement rendu, doivent être trouvées judicieuses, surtout en matière de garde nationale, où les rédacteurs des jugemens sont en général peu familiarisés avec les formes de la procédure criminelle.

— La Cour de cassation, statuant sur la demande formée par M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, a renvoyé de la Cour d'assises de la Vendée à celle de la Dordogne, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, l'affaire des nommés Ménager et consorts, accusés de chouannerie.

La même Cour a rejeté les moyens de nullité présentés par Me Mandaroux-Vertamy, en faveur du gérant de la *Gazette de l'Ouest*, condamné à neuf mois de prison et 1500 fr. d'amende, pour offenses envers la personne du Roi.

— Le 5 juin dernier, un rassemblement en armes se porta sur la mairie du 3e arrondissement. A la tête de ce groupe on avait remarqué le nommé Deruelle, employé de l'octroi, vêtu de la capote de garde national, et armé d'un grand sabre. Des coups de fusil tirés sur cette bande la dissipèrent, et Deruelle, dénoncé deux mois après l'événement par une lettre anonyme, paraissait aujourd'hui devant les jurés de la 2e section de la Cour d'assises, comme accusé d'attentat et de commandement de bande armée.

Deruelle, défendu par Me Sebire, a été acquitté.

— Après cette affaire la même section a jugé celle du jeune Deloffre, ancien élève de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, accusé d'attentat. Ce jeune homme avait été condamné, par le Conseil de guerre, à huit ans de détention.

Le 5 juin dernier, une bande d'environ cent individus armés envahit, aux cris de *vive la république!* le poste du carrefour Montreuil. Un jeune homme en pantalon blanc et en uniforme bleu était à la tête de ce groupe ; plus tard Deloffre fut encore vu à la tête d'un groupe de soixante individus armés, et arrêté par le capitaine Devez, sans cependant opposer aucune résistance.

Deloffre, interrogé par M. le président, a nié avoir assisté à la prise du poste du carrefour Montreuil ; il a soutenu qu'il avait transporté un élève de l'Ecole polytechnique blessé chez un de ses parens, rue de Popincourt, et qu'il avait été ensuite entouré par une bande d'hommes qui l'entraînèrent jusqu'à l'endroit où il fut arrêté.

Les témoins entendus ont répété leurs dépositions faites devant le Conseil de guerre, et l'accusé a persisté dans ses explications.

M. Bernard, avocat-général, a soutenu l'accusation, en reconnaissant toutefois que Deloffre ne commandait pas l'attroupement, mais seulement en faisait partie.

Me Marie, qui avait défendu Deloffre devant le Conseil de guerre, l'a de nouveau défendu devant les jurés, mais cette fois ses efforts ont été plus heureux.

Deloffre, déclaré non coupable après une minute de délibération, a été acquitté.

— *Le Pont des Soupirs*, épisode du règne de Louis XIII, est en vente, chez le libraire Gustave Barba, rue Mazarine, 34.

— Bien que nous ne soyons point dans l'usage de rendre compte des ouvrages étrangers à la jurisprudence que nous annonçons, nous ne pouvons cependant laisser passer sous silence la nouvelle souscription aux OEuvres de BUFFON, publiées par M. Pillot. Déjà reproduites bien des fois, les OEuvres du célèbre naturaliste, toujours maintenues à un prix très élevé, avaient en quelque sorte été réservées pour les grandes bibliothèques ou les grandes fortunes, et les classes moins aisées n'avaient pu y atteindre : il fallait donc, en conservant le luxe des plus belles éditions, trouver le moyen d'en faciliter à tous l'acquisition; ce problème, le nouvel éditeur l'a résolu, et la souscription qu'il vient d'ouvrir, en offrant toutes les garanties puisque l'édition est terminée, ne peut manquer d'obtenir le plus brillant succès. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE Me BADIN, AGRÉE.

Par acte sous-seing privé, en date à Paris, du 10 novembre 1832, enregistré et publié conformément à la loi,

Le sieur Nicolas-Jean-Desmas NEUMANN, dit NEUMANN NAIGEON, marchand de draps et tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19;

Et le sieur Alexis HUIART, fabricant de draps à Louviers, ont formé une société en nom collectif pour exploiter le commerce de marchands de draps et tailleurs;

La raison sociale est : HUIART et NEUMANN.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Vivienne, 19 ;

Le sieur Huiart a la signature sociale; il est chargé des achats et des paiemens.

Le sieur Neumann est chargé de la confection des habits, de la surveillance des travaux, de la direction des ouvriers, et de tout ce qui regarde particulièrement le tailleur.

LIBRAIRIE.

NOUVELLE SOUSCRIPTION A 2 FRANCS LE VOLUME.

Edition de luxe entièrement parue.

BUFFON

OEuvres complètes, augmentées de volume ssupplémentaires;

PAR M. F. CUVIER,

Membre de l'Institut,

ET SUIVIES DES OEUVRES DU COMTE DE

LACÉPÈDE

Le tout accompagné du portrait des auteurs, de gravures exécutées sur acier, et de tables générales par ordre alphabétique.

L'ouvrage entier, composé de quarante-deux volumes in-8° et de plus de 400 planches, sera, bien que terminé, publié de nouveau par livraisons de volumes et de gravures, qui seront servies régulièrement tous les dix ou quinze jours à la volonté des souscripteurs.

Prix de chaque volume,
Cahier de pl. en noir de 15, 20 et 25 sujets, 2 fr.
Colorié avec le plus grand soin, 1 f. 25 c.
Pour plus de renseignemens, voir le prospectus qui se délivre gratis à l'adresse ci-dessous. 3 fr.

On souscrit à Paris :

Chez F. D. PILLOT, éditeur, rue de Seine-St.-Germain, 49.

NOTA. On ne reçoit que les lettres affranchies.

LE PETIT HOMME BLEU,

OU NOUVEL ASTROLOGUE PARISIEN.

2e Année. — Prix, broché, 60 c.; par la poste, 90 c.; cartonné, 90 c.; relié, 1 fr. 25 c.

Chez CAILLOT, lib., rue St.-André-des-Aris, 57.

Ce petit ouvrage se recommande autant par sa rédaction que par la manière dont il est traité ; nous espérons qu'il recevra cette année le même accueil que l'an dernier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me LEFEBURE ST.-MAUR, AVOUE.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris,

D'une **MAISON**, terrain et dépendances, situés aux Batignolles, rue Saint-Louis, au coin de celle des Dames, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 22 novembre 1832.

L'immeuble dont s'agit a été adjugé moyennant le prix principal de 14,800 fr., outre les charges, et sera crié sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Lefebure Saint-Maur, successeur de Me Itasse, avoué poursuivant la revente sur folle enchère, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, n° 4.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une **ETUDE** de notaire du produit de 6 à 7,000 fr., dans un chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne, à 18 lieues de Paris. — S'ad. à M. Levasseur, avocat à Paris, rue Saint-Honoré, 253 bis.

A céder de suite une **ETUDE** de notaire, d'un produit annuel de 5 à 6,000 fr. dans un très bon pays, et à proximité d'une grande route et de Paris.

S'adresser à Me MESIRARD, avoué à Dreux (Eure-et-Loir.)

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. — S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n° 7, à Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

MÉLOPLASTE.

M. AIMÉ LEMOINE, professeur à l'Ecole royale des Ponts-et-Chaussées et membre de plusieurs sociétés savantes, rouvrira ses *cours analytiques de musique*, savoir : rue de Touraine-Saint-Germain, 6, près l'Ecole-de-Médecine, le *mercredi* 21 novembre à huit heures du soir. et rue Richelieu, 21, *samedi* 24 décembre à 3 heures après midi. — LES DAMES y trouveront des places réservées. La première leçon de chaque cours sera PUBLIQUE.

Cours de Chant français et italien, par M. A. DE GARAUDÉ, professeur au Conservatoire, rotonde Colbert, escalier E. — Prix : 25 fr. par mois. — Sous sa direction, un élève du Conservatoire tiendra une classe élémentaire de solfège et de piano. — Prix : 12 fr. par mois.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT

De la Fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, *boulevard Poissonnière*, n° 27, près le Bazar, anciennement *rue J.-J. Rousseau*, n° 5. Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réussit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine et d'estomac. — NOTA. On continue à n'en faire que d'une seule et première qualité à prix modéré. — Dépôt: *rue du Petit-Bourbon-St.-Sulpice*, n° 12.

BOURSE DE PARIS DU 19 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96	20	96	25	96	—	96	—
— Fin courant.	—	—	95	20	95	95	—	—
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96	50	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96	45	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	96	40	96	25	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67	65	67	65	67	40	—	—
— Fin courant (Id.)	67	75	67	75	67	25	67	35
Rente de Naples au comptant.	81	40	81	45	81	30	81	30
— Fin courant.	—	—	81	40	81	30	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56	3/4	56	7/8	56	3/4	56	3/4
— Fin courant.	—	—	56	7/8	56	3/4	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 20 novembre.

	heur.
CARTIER et GRÉGOIRE, merciers. Syndic.	9
NÉRON, imprim. sur étoffes. Clôture,	11
LELOUP, Md charcutier. Reddit. de compte des syndics provisoires,	11
LÉGER, graveur-fondeur en caractères. Synd.	1
DAVID, restaurateur. Syndicat,	1 1/2

du mercredi 21 novembre.

	heur.
MACHÈRE, peaussier. Clôture,	9
Abel MONGIE, libraire. Concordat,	1

du jeudi 22 novembre.

	heur.
GODIN, Md de draps. Syndicat,	1
FIALLON, entrep. de maçonneries. Vérific.	1
RODIÈRE, id. id.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	novem.	heur.
MACHÈRE, peaussier, le	21	9
NÉRON, imprim. sur étoffes, le	20	11
BONNEFOY fils, Md de vins, le	24	11
LACROIX, libraire, le	26	3
AMESLAND, Md épicier, le	27	3
LANGE, sellier, le	28	9

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

BRUNET, mécanicien, ayant établissement boulevard des Italiens, 23, demeurant rue de Paradis Poissonnière, 23. — Chez M. Flamant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 24 juillet 1832.

DUVAL, entrep. de menuiseries, rue des Acacias, 7, aux Thernes. — Juge-commis. : M. Ledoux; agent : M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

du 21 août 1832.

DEJARDIN et femme, peintres-vitriers, à Fontenay aux Roses. — Juge-comm. : M. Say ; agent : M. Champion, Md de couleurs, à Sceaux.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1er septembre 1832, entre les sieurs VERVILLE-MARTENOT, à Paris, et baron de CHASSELOUP DE LAMOTTE, à Issy. Objet : exploitation d'un établissement lithographique; raison sociale : V. MARTENOT-C. DE LAMOTTE; siége : rue Coquillière, 39; fonds social : 16,000 f. durée : 3, 6, ou 9 ans, du 15 octobre 1832; signature : commune aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 28 octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieur Aug. MARCILLET, commissionnaire de roulage, dame Amicie TRENET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.